

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°35/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Location et fourniture d'une autolaveuse
Ecole Maternelle Jean Theisseire à Dardennes

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de souscrire à un contrat de location d'une autolaveuse pour l'Ecole Maternelle Jean Theisseire à Dardennes,

CONSIDERANT la proposition de contrat de location faite par la société DIRECT LEASE GROUP – 2, Allée Colette Duval – 37100 TOURS pour un montant de 204,00 € HT par trimestre sur 20 trimestres,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de location d'une autolaveuse avec la société DIRECT LEASE GROUP – 2, Allée Colette Duval – 37100 TOURS pour un montant de 204,00 € HT par trimestre.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 6135.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 01/06/2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20230601-35D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Publication : 05/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 36/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition de 20 licences Office

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDERANT que l'acquisition de 20 licences Office 2021 standard est nécessaire dans le cadre du renouvellement du parc informatique de la Mairie,

CONSIDERANT l'offre de l'UGAP pour un montant de 8 768,95 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée sous la forme d'un devis datant du 01 juin 2023 avec l'UGAP, pour un montant de 8 768,95 € Hors Taxes, pour l'acquisition de 20 licences Office 2021.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2051.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 05/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230605-36D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfet : 06/06/2023

Publication : 06/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°37/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM pour la réalisation de travaux
d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du public**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique développement durable, projette de procéder à la pose de doubles vitrages (34 doubles vitrages bâtiment école élémentaire) et de deux pompes à chaleur air/air afin de remplacer le système existant (à savoir une chaudière au fioul) pour deux salles accueillant du public (Maison C VIDAL pour le centre aéré et salle Sauvaire pour les associations)

Considérant que le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HT	PARTICIPATIONS ET AUTOFINANCEMENT		
115 429,77 €	40 000,00	TPM	34,65%
	46 171,00	Etat-Fond vert	40,00%
	32 913,68	Autofinancement	25,35%
	115 429,77 €		

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention de fonds de concours d'un montant de 40 000,00 € en vue de réaliser les travaux d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du public

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juin 2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230607-37D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 09/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°38/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM pour la réalisation de travaux
d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du public
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°37/23 DU 07/06/2023**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à
l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de
toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique développement durable,
projette de procéder à la pose de doubles vitrages (34 doubles vitrages bâtiment école
élémentaire) et de deux pompes à chaleur air/air afin de remplacer le système existant (à
savoir une chaudière au fioul) pour deux salles accueillant du public (Maison C VIDAL pour
le centre aéré et salle Sauvaire pour les associations)

Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer la décision n°37/23 car le plan de
financement comportait des erreurs,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HT	PARTICIPATIONS ET AUTOFINANCEMENT	
115 429,77 €	34 600,00	TPM
	46 171,00	Etat-Fond vert
	34 658,77	Autofinancement
	115 429,77 €	

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention
de fonds de concours d'un montant de 34 600,00 € en vue de réaliser les travaux
d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du public

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au
contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230612-38D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2023

Publication : 12/06/2023

Le Maire Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°39/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM pour l'achat d'une
chambre froide négative pour la cuisine du restaurant scolaire Philippe Rocchi**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à
l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de
toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune, dans le cadre de la création du potager pédagogique et de la
gestion du restaurant scolaire projette l'achat d'une chambre froide négative pour la cuisine
du restaurant scolaire Philippe Rocchi,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HT	PARTICIPATIONS ET AUTOFINANCEMENT	
16 600,00 €	5 400,00	TPM
	11 200,00	Autofinancement
	16 600,00 €	

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention
de fonds de concours d'un montant de 5 400,00 € en vue de l'achat d'une chambre froide
négative pour la cuisine du restaurant scolaire Philippe Rocchi,

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au
contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12 juin 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230612-39D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2023

Publication : 12/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DÉCISION DU MAIRE

N° 40/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un bail : Appartement s/s L
Avec M. et Mme B

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il s'agit de signer un bail de location avec Monsieur J B et
Mme D B, pour un appartement s/s L - 83200 LE
REVEST LES EAUX, appartenant à la commune,

CONSIDERANT que la location de cet appartement de type 3 d'une superficie de 50 m² est
consentie et acceptée pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 2023,

CONSIDERANT que le montant du loyer principal mensuel à la date de prise d'effet du bail est
de quatre cent cinquante-quatre euros (454,00€) et le montant des charges mensuelles
forfaitaires s'élève à cent vingt-six euros (126,00€),

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un bail de location d'un appartement d'une durée de 6
ans à compter du 1er juillet 2023 au nom de Monsieur J B et Mme
B,

ARTICLE 2 : De fixer le loyer à la somme mensuelle de 454,00 €, loyer qui sera révisé chaque
année selon la réglementation en vigueur et ainsi que le montant des charges à 126,00 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'encaissement de ce loyer à l'article 752 du budget communal.

ARTICLE 4 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil
municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 15/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230615-40D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023

Publication : 19/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 41/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un bail : Appartement sis
- 83200 LE REVEST LES EAUX

Avec Mme R A

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il s'agit de signer un bail de location avec Madame A R¹
pour un appartement sis - 83200 LE REVEST
LES EAUX, appartenant à la commune,

CONSIDERANT que la location de cet appartement de type 3 d'une superficie de 42 m² est consentie et acceptée pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 2023,

CONSIDERANT que le montant du loyer principal mensuel à la date de prise d'effet du bail est de trois cent quatre-vingt et un euros et quarante centimes (381.40 euros),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un bail de location d'un appartement d'une durée de 6 ans à compter du 1er juillet 2023 au nom de Madame A R¹

ARTICLE 2 : De fixer le loyer à la somme mensuelle de 381,40 €, loyer qui sera révisé chaque année selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'encaissement de ce loyer à l'article 752 du budget communal.

ARTICLE 4 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230619-41D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023

Publication : 19/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 42/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Achat d'un podium pour l'organisation des festivités**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un podium pour l'organisation et le bon déroulement des festivités qui se déroulent sur la commune tout au long de l'année,

CONSIDERANT la proposition de la Société LCAS pour cet achat pour un montant HT de 9 432,61€,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée sous la forme d'un devis signé avec la société LCAS – 16 Rue Danton – 83000 TOULON, pour un montant de 9 432,61 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2188.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19 Juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230619-42D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023

Publication : 19/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO



**LE MAIRE
Ange MUSSO**

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 43/2023

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Acquisition de matériel informatique pour la mairie auprès de l'UGAP
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°28/23 DU 05/05/2023**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées,

CONSIDERANT que les équipements informatiques de la mairie sont vétustes et qu'il convient de les renouveler,

CONSIDERANT que l'UGAP a actualisé ses tarifs en nous présentant un nouveau devis d'un montant HT de 14 165,93 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER la décision n°28/23 du 05/05/2023 en raison d'une actualisation des tarifs.

ARTICLE 2 : DE PROCEDER à l'acquisition de 20 unités centrales ainsi que l'ensemble du système d'exploitation (Processeurs, Disques durs, mémoires vives ...) auprès de l'UGAP sise 1 Boulevard Archimède – Champ de Mars – 77444 MARNE LA VALLEE pour un montant HT de 14 165,93 €.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2183.

ARTICLE 4 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 20/06/2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230620-43D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Publication : 20/06/2023

Le Maire, Ange MUSSO

